

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE
Monsieur G. VAN CAUWELAERT
*Directeur à la Direction des Monuments et
des Sites – A.A.T.L.*
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. : 2043-070
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.102/s. 352
Annexe : 1 dossier A3 + un dossier photos

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Boulevard de Waterloo, 1 / rue de Namur, 103. Modification en toiture de l'annexe sise au n°99.
Dossier traité par Guy Conde-Reis
Avis de principe

En réponse à votre courrier du 20 août, sous référence, réceptionné le 24 août 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 25 août 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

La demande d'avis de principe porte sur une modification en toiture du n°99 de la rue de Namur, construction annexe faisant corps avec le bâtiment classé sis boulevard de Waterloo, 1 / rue de Namur, 103. Elle consiste à la transformation, en toiture plate, du versant de toiture arrière actuel permettant de gagner seulement 22,50 m² de surface habitable (32,70 m² au sol).

La Commission constate que cette intervention est conditionnée par un programme de travaux beaucoup plus conséquent et sur le principe duquel elle est en total désaccord.

Le programme en question prévoit la réaffectation des zones de commerce du 1^{er} étage ainsi que des zones de logement du 2^{ème} étage en centre de remise en forme comprenant espaces de soins et de massage, salles de gym et de yoga, hammam, etc. et ayant pour conséquence de reléguer des zones de logement dans les combles.

Ce programme prévoit par ailleurs de nombreuses interventions sur les structures du bâtiment portant atteinte aux murs de refend d'origine des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages ainsi qu'une totale réorganisation spatiale de ces 3 niveaux au moyen de nouvelles cloisons.

Outre le fait que la toiture en question fasse partie des éléments classés, la Commission rappelle que le prestigieux salon d'angle du premier étage fait actuellement l'objet d'une demande d'extension de classement de même que l'ensemble des dispositifs intérieurs du bâtiment.

En aucun cas, la Commission ne peut donc souscrire à l'occupation de ce magnifique salon XIX^{ème} par une salle de yoga pas plus qu'au lotissement, en box de massage et de soins, des très beaux espaces des 1^{er} et 2^{ème} étages.

Elle s'oppose dès lors aux interventions structurelles proposées ainsi qu'à la nouvelle affectation projetée et réclame pour ces espaces le respect des structures d'origine autant qu'une occupation qui soit digne et respectueuse de leur qualité.

Si elle se réjouit de voir la volonté des auteurs de projet de restaurer la façade et de restituer, à l'identique, la volée de l'escalier monumental reliant le 1^{er} au 2^{ème} étage (démolie en 1955), elle s'étonne du parti adopté pour le reste du projet et qui contredit cette intention de restauration.

En conclusion, la Commission ne peut accepter la demande de transformation de la toiture laquelle résulte d'un programme inapproprié au bâtiment concerné. Elle demande que les beaux espaces des 1^{er} et 2^{ème} étages soient destinés au logement ou à une affectation qui convienne davantage à la qualité des lieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. - D.U.